



n°51411#02

Renonciation à succession

(Articles 804, 724-1, 768 et suivants du code civil et 1339 du code de procédure civile)

NOTICE¹

Si vous êtes héritier désigné par la loi ou par un testament, vous pouvez accepter ou renoncer à la succession.

Cette notice et le formulaire qui l'accompagne, vous permettent de refuser la succession.

L'article 771 du code civil vous accorde un délai **minimal** de 4 mois à compter du jour du décès pour décider d'accepter ou de refuser une succession : **pendant cette période, on ne peut vous obliger à faire un choix** mais vous pouvez tout à fait, si vous le souhaitez, renoncer immédiatement après le décès.

Pour être opposable* aux tiers, la renonciation faite par l'héritier ou par le légataire universel *ou à titre universel* doit être obligatoirement adressée ou déposée au greffe du tribunal de grande instance (art.1339 du code de procédure civile) **en utilisant le formulaire ci-joint.**

Il vous suffit de le compléter et de l'envoyer, **après avoir lu cette notice** qui vous guidera pour renseigner les différentes rubriques.

Elle est accompagnée de la **liste des pièces à joindre** et vous explique certains des termes employés (**lexique**).

Conseils pour remplir votre demande :

Paragraphe 1 : «renseignements vous concernant»

Les renseignements demandés à ce paragraphe, concernent **la personne qui signe la déclaration**. Remplissez cette partie avec soin, ces informations étant indispensables au tribunal pour établir le récépissé.

Le formulaire peut être utilisé que vous renonciez **personnellement** ou au nom et **pour le compte d'un héritier* ou légataire***.

Lorsque vous n'êtes pas personnellement héritier ou légataire, par exemple lorsque vous renoncez au nom de votre enfant mineur ou au nom d'une société, d'une association (personnes morales), vous devez **compléter les rubriques concernant l'héritier ou le légataire ou la personne morale** (voir explications en page suivante paragraphe 2).

¹ Les mots accompagnés d'un astérisque * sont expliqués dans le lexique

Lorsque vous bénéficiez d'une mesure de curatelle, **votre curateur doit signer** la renonciation **avec vous**.

Lorsque vous renoncez au nom d'un enfant mineur ou d'une personne majeure bénéficiant d'une mesure de tutelle, vous devez, **d'abord, demander au juge des tutelles l'autorisation de le faire. Il s'agit selon le cas :**

- du **juge aux affaires familiales (J.A.F)** exerçant les fonctions de juge des tutelles du tribunal de **grande** instance du domicile du représentant légal* du **mineur** ;
- du juge des tutelles du tribunal **d'instance** de la résidence de la **personne sous tutelle**.

Vous **joindrez la copie de l'ordonnance** rendue, à votre formulaire de renonciation à succession.

Paragraphe 2 : le successible est une personne morale

Seule, **la personne qui a qualité pour représenter la personne morale**, peut signer valablement la renonciation à succession ou à un legs. Si vous n'avez pas cette qualité, vous devrez **justifier d'un mandat ou d'une procuration qui sera annexé à l'acte de renonciation**.

Veuillez indiquer à quel titre vous agissez : président, maire, gérant....selon la personne morale que vous représentez.

Paragraphe 3 : renseignements concernant le défunt :

Afin d'éviter tout risque d'erreur (homonymie), cette partie doit être complétée à l'aide de la copie intégrale de l'acte de naissance du défunt ou d'un autre acte d'état civil le concernant.

En application de l'article 720 du code civil « les successions s'ouvrent par la mort, **au dernier domicile du défunt** *) » c'est-à-dire que **c'est cette adresse qui détermine le tribunal** auquel vous devez envoyer ou remettre votre renonciation.

Ex : Si vous êtes domicilié à PARIS, que le dernier domicile du défunt est à EVIAN, vous devez rechercher le tribunal compétent* pour la ville d'EVIAN, vous enverrez donc votre formulaire au tribunal de grande instance de THONON LES BAINS.

Vous trouverez l'adresse des tribunaux sur le site :

<http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php>

Paragraphe 4 : votre demande :

Veuillez **cocher la case correspondant à votre situation**.

Vous disposez de quelques lignes pour apporter toutes les précisions que vous jugez utiles à la rubrique «observations».

Paragraphe 5 : signature de la déclaration

N'oubliez pas de dater et signer votre déclaration de renonciation.

Les deux parents doivent signer la déclaration de renonciation au nom et pour le compte de leur enfant, dès lors qu'ils exercent en commun l'autorité parentale.

Dans le cas, où un seul des parents exerce l'autorité parentale (par exemple lorsque l'un des parents est décédé ou lorsque qu'est intervenue une décision judiciaire de retrait de l'autorité parentale), **seul ce parent signe la déclaration de renonciation.**

Vous recevrez ultérieurement, par lettre simple, un récépissé de votre renonciation que vous devrez conserver et qui vous permettra de justifier de votre démarche, notamment à l'égard des créanciers de la succession qui tenteraient de vous poursuivre.

A qui adresser votre demande ?

Votre demande doit être adressée par lettre simple, ou déposée au greffe du **tribunal de grande instance** du **lieu d'ouverture de la succession, qui correspond au dernier domicile du défunt** (article 720 du code civil).

N'omettez pas de **joindre les pièces** énumérées dans la liste du formulaire rappelée ci-après. Les coordonnées du tribunal de grande instance compétent sont accessibles sur le site Internet du ministère de la Justice, sur le lien suivant :

<http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php>

Liste des pièces à joindre

I - Les documents ci-après doivent dans tous les cas accompagner votre déclaration de renonciation à succession :

- la copie intégrale de l'**acte de décès** ;
- la copie intégrale de l'**acte de naissance de l'héritier ou du légataire** ;
- la copie d'un **justificatif d'identité du signataire de la renonciation** :
carte d'identité française (2 faces) ou étrangère, carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un [Etat membre de l'Union européenne](#) ou de l'Espace économique européen.

II- de plus, selon le cas, veuillez joindre :

▶ **Si vous êtes sous curatelle :**

- la copie du jugement nommant le curateur ;
- la copie du **justificatif d'identité** de votre curateur.

▶ **Si vous représentez un enfant mineur :**

- la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- la copie de l'ordonnance du juge des tutelles vous autorisant à renoncer pour le compte de votre enfant.

► **Si vous représentez une personne sous tutelle** : la copie de la **décision du juge des tutelles** vous autorisant à renoncer pour le compte de la personne protégée.

► **Si vous représentez une personne morale, vous devez joindre :**

- le document justifiant de votre capacité à représenter la personne morale.

► **Si vous avez mandat de signer la renonciation au nom d'un héritier :**

- copie du mandat ;
- copie de la carte d'identité du mandant.

LEXIQUE DES TERMES EMPLOYES

Ce lexique a pour but de vous expliquer de manière simple des réalités juridiques complexes, pour connaître exactement l'étendue de vos droits vous pouvez consulter directement le code civil et le code de procédure civile sur **LEGIFRANCE** à l'adresse ci-après : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

OUVERTURE D'UNE SUCCESSION : (art. 720 du code civil) l'ouverture d'une succession se produit au moment de la mort d'une personne. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que vous pouvez adresser votre formulaire de renonciation au greffe du tribunal.

Le lieu de l'ouverture de la succession est fixé par la loi au **dernier domicile** du défunt, ce lieu détermine le tribunal de grande instance auquel vous devez vous adresser.

COMPETENT : le tribunal compétent est celui qui a seul, par application de la loi, le pouvoir d'enregistrer votre renonciation

OPPOSABLE AUX TIERS : se dit d'une situation, de fait ou de droit, qui ne peut être ignoré par les autres auxquels vous la faites connaître pour vous protéger : ainsi, si le défunt a laissé des dettes, vous pouvez **opposer votre renonciation** au créancier qui viendrait vous en réclamer le paiement. Le créancier devra tenir compte de votre renonciation et vous ne serez pas tenu de payer.

HERITIER : toute personne qui a droit, **de par la loi ou en application d'un testament**, à une part d'une succession ou à la totalité de cette dernière.

LEGS : bien donné **par testament** à une personne.

LEGATAIRE : toute personne qui reçoit un bien **en exécution d'un testament**.
Il existe trois catégories de légataires :

- le légataire **universel** qui reçoit la totalité des biens disponibles,
- le légataire **à titre universel** qui reçoit une fraction de la succession,
- le légataire **particulier** qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

REPRESENTANT LEGAL : personne qui a le pouvoir d'agir au nom d'une autre, par exemple les parents pour leurs enfants mineurs, le gérant pour sa société...